



# COMMUNE DE SAINT-JUST

## REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Saint-Just,

- \* Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L2223-1 et suivants ;
- \* Vu la Loi n° 2008 - 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets successifs ;
- \* Vu le Décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- \* Vu la Loi n°2015-177 du 26 février 2015 ;
- \* Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants ;
- \* Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et R 645-6 ;
- \* Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2019,

Le Règlement Général du Cimetière est établi comme suit :

# I - LA POLICE DU CIMETIERE

## 1 - LE CIMETIERE

Article 1 - Désignation et affectation du cimetière

Article 2 - Ouverture et fermeture

## 2 - GESTION ET REGLEMENTATION DU CIMETIERE

Article 3 - Comportements à l'intérieur du cimetière

Article 4 - Circulation à l'intérieur du cimetière

Article 5 - Vols

Article 6 - Information des familles

# II - LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 7 - Destination

Article 8 - Le contrat de concession

Article 9 - Acquisition d'une concession

Article 10 - Nature des concessions

Article 11 - Choix de l'emplacement

Article 12 - Les différentes concessions

Article 13 - Superficie des concessions

Article 14 - Durée des concessions

Article 15 - L'usage des concessions

Article 16 - Rétrocession à expiration de la durée

Article 17 - La transmission d'une concession

Article 18 - Reprise à expiration

Article 19 - Reprise de concessions perpétuelles

# III - LES OPERATIONS FUNERAIRES

## 1 - LES INHUMATIONS

Article 20 - Droit à sépulture

Article 21 - Justificatifs pour inhumation

Article 22 - Mise en bière

Article 23 - Délai d'inhumation

## 2 - LES EXHUMATIONS

Article 24 - Demande et autorisation d'exhumation

Article 25 - Déroulement des opérations d'exhumation

Article 26 - Transport des corps exhumés

Article 27 - Ouverture des cercueils

Article 28 - Objets présents dans la sépulture

Article 29 - Mise à l'ossuaire des restes mortels

## 3 - REDUCTION ET REUNION DE CORPS

Article 30 - Conditions de réunion de corps

Article 31 - Autorisation de réduction de corps

## IV - TRAVAUX

- Article 32 - Autorisation préalable de travaux
- Article 33 - Respect des normes d'hygiène et de sécurité
- Article 34 - Responsabilité et réparation des dommages
- Article 35 - Propreté et sécurité des travaux
- Article 36 - Découverte d'ossements
- Article 37 - Respect des limites
- Article 38 - Construction de caveaux
- Article 39 - Construction de monuments
- Article 40 - Concession en pleine terre
- Article 41 - Signes et inscriptions
- Article 42 - Comblement des excavations
- Article 43 - Périodes d'interdiction de travaux
- Article 44 - Procédure de péril

## V - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES : JARDIN DU SOUVENIR, COLUMBARIUM, ET CAVURNES

### 1 – REGIME DE LA PROTECTION DES CENDRES

- Article 45 - La loi de 2008

### 2 – JARDIN DU SOUVENIR ET PUIITS DE DISPERSION

- Article 46 - Mise à disposition
- Article 47 - Dispersion des cendres
- Article 48 - Dépôt de fleurs et plantes
- Article 49 - Dépôt d'objets
- Article 50 – Identification

### 3 – COLUMBARIUM

- Article 51 - Durée de la concession
- Article 52 - Ouverture et fermeture des cases
- Article 53 - Plaque d'identification
- Article 54 - Objets funéraires
- Article 56 - Retrait d'une urne
- Article 57 - Reprise des concessions

### 4 – MINICONCESSIONS – CAVURNES

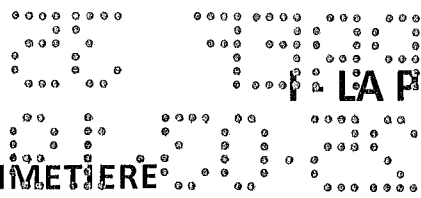
- Article 58 - Attribution de l'emplacement
- Article 59 - Dimensions

### 5 – PARTICULARITÉS INHÉRENTES AUX URNES

- Article 60 – Scellement d'une urne cinéraire

## VI- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

- Article 61 - Fonctions du personnel attaché au cimetière
- Article 62 - Exécution



# LA POLICE DU CIMETIERE

## 1 – LE CIMETIERE

### Article 1 - Désignation et affectation du Cimetière

Le règlement est applicable dans le Cimetière qui fait partie du domaine public de la Commune. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Contact : Service Etat-civil de la Mairie : 02 99 72 00 46

### Article 2 - Ouverture et fermeture

Les portes du Cimetière restent ouvertes au public. En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au Cimetière ou faire procéder à son évacuation.

## 2 – GESTION ET REGLEMENTATION DU CIMETIERE

### Article 3 - Comportements à l'intérieur du Cimetière

La nature des lieux implique que toute personne s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

Il est expressément interdit :

- de fumer à l'intérieur du Cimetière ;
- d'escalader les murs d'enceinte et de franchir les grilles de clôture ;
- de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader ;
- de se livrer à des activités de loisirs ou rituelles ;
- de photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le maire ;
- de mendier ou effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- de faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois ;
- de s'y livrer à des activités commerciales.

### Article 4 - Circulation à l'intérieur du Cimetière

La circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles, deux-roues...) sont interdits dans le Cimetière à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules municipaux, et des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux.

### Article 5 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions restent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

### Article 6 - Information des familles

Le service des Pompes Funèbres est assuré librement par des entreprises habilitées par l'autorité préfectorale. C'est aux familles de retenir l'entreprise de leur choix, les services municipaux étant tenus de fournir toutes les informations utiles pour aider les familles.

## II - LES CONCESSIONS FUNERAIRES

### Article 7 - Destination

Les concessions sont destinées à la fondation de sépultures privées : tombes, cavumes et columbarium. Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

### **Article 8 - Le contrat de concession**

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont délivrés par le Maire ou son représentant, en fonction des disponibilités du Cimetière et du plan de gestion du site.

Pris sous la forme d'un arrêté, le titre définitif est délivré au concessionnaire dès que le règlement en a été encaissé par la collectivité. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en découle que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire.
- Les concessionnaires ne peuvent vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains acquis pour les sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction.
- Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation à une personne étrangère à la famille. Tous les actes de donation entre vifs devront être passés devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en Mairie une expédition certifiée de l'acte. Un acte de substitution doit être établi entre le Maire et le nouveau bénéficiaire.
- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la sépulture qu'après la justification de leurs droits. Les familles doivent justifier de leurs droits au moyen de pièces d'Etat-civil ou d'actes notariés de succession. En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

En cas de contestation au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

### **Article 9 - Acquisition d'une concession**

Pour acquérir une concession, les familles doivent se présenter à la Mairie. Aucune entreprise ne peut faire la démarche à la place de la famille.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur voté le jour de la signature.

### **Article 10 - Nature des concessions**

- Familiales : destinées à accueillir le concessionnaire et ses ayants droit,
- Collectives : le concessionnaire a listé les personnes inhumables,
- Individuelles : destinées à accueillir une seule personne.

Seul le concessionnaire d'origine peut modifier la nature de la concession.

### **Article 11 - Choix de l'emplacement**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés.

### **Article 12 - Les différentes concessions**

- Concession avec caveau préinstallé
- Concession en cases de columbarium
- Concession avec cavurne préinstallé

### **Article 13 - Superficie des concessions**

Chaque concession aura pour dimension 2,30 m de long sur 1,05 m de large.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en béton d'au moins 4 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

#### **Article 14 - Durée des concessions**

Les différents types de concessions mises à la disposition du public sont :

- Concession de 10 ou 20 ans (cases de columbarium)
- Concession de 30 ans (caveaux et cavurnes)
- Concession de 50 ans (caveaux et cavurnes)

Ces concessions sont renouvelables à expiration de la durée choisie.

#### **Article 15 - L'usage des concessions**

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'Etat-civil ou d'actes notariés de succession.

#### **Article 16 - Rétrocession à expiration de la durée**

L'abandon est formulé par écrit par les ayants droit. Le terrain doit être restitué libre de tout monument. Cette rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement.

#### **Article 17 - La transmission d'une concession**

La concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Dans le cas d'une donation en dehors du cadre familial, la tombe doit être vide de corps. Un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

#### **Article 18 - Reprise à expiration**

Passé le délai de deux ans après l'échéance, suite à un courrier des services municipaux, l'emplacement fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets sont retirés d'office. Le caveau, peut être démolé ou revendu. Les éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune.

Les restes mortels sont déposés à l'ossuaire et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, les noms des défunts étant consignés dans les registres respectifs de ces équipements.

#### **Article 19 - Reprise de concessions perpétuelles**

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, le Maire peut engager une procédure de reprise administrative dans les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées.

## **III - LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### **1 – LES INHUMATIONS**

#### **Article 20 - Droit à sépulture**

La sépulture du Cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Saint Just alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Saint Just et qui sont inscrits sur la liste électorale.

### **Article 21 - Justificatifs pour inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans permis d'inhumer délivré par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

### **Article 22 - Mise en bière**

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. Toutefois, la mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur son couvercle. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de Pompes Funèbres, portera les noms et prénoms du défunt, et la date du décès.

### **Article 23 - Délai d'inhumation**

Aucune inhumation ne pourra intervenir moins de 24 heures après le décès. Excepté les cas prévus à l'article R2213-2-1 du CGCT, elle devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

Une inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés), devra être préalablement autorisée par le préfet. (6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.)

## **2- LES EXHUMATIONS**

### **Article 24 - Demande et autorisation d'exhumation**

Toute demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci justifie de son Etat-civil, de son domicile et déclare sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

### **Article 25 - Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations se dérouleront en dehors des heures d'ouverture au public, hors dimanches et jours fériés, en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance de l'agent habilité. Celui-ci veille au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

### **Article 26 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité. Au besoin, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou d'une housse.

### **Article 27 - Ouverture des cercueils**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Lors des exhumations à la demande des familles, les débris de cercueil seront enlevés et détruits par l'opérateur.

### **Article 28 - Objets présents dans la sépulture**

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. La demande doit être faite auprès du Maire avec production de justificatifs de la qualité d'héritier de l'objet.

### **Article 29 - Mise à l'ossuaire des restes mortels**

Issus des concessions abandonnées, les restes exhumés doivent être placés dans un reliquaire pour être ensuite mis dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans la même concession.

## **3- REDUCTION ET REUNION DE CORPS**

### **Article 30 - Conditions de réunion de corps**

La réduction ou réunion des corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés. Dans le cas contraire, le corps est réinhumé.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

### **Article 31 - Autorisation de réduction de corps**

Cette opération s'effectuera aux mêmes formes et conditions prescrites pour les exhumations. Elle ne peut être demandée que par le plus proche parent du défunt.

## **IV - TRAVAUX**

### **Article 32 - Autorisation préalable de travaux**

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier). La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale doit être signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire. Avant travaux, l'entrepreneur remettra cette autorisation à la Mairie. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avec l'agent technique habilité, avant et après les travaux.

### **Article 33 - Respect des normes d'hygiène et de sécurité**

Les entreprises prestataires habilitées qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du Travail. Elles s'engagent aussi à respecter le présent règlement.

### **Article 34 - Responsabilité et réparation des dommages**

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

### **Article 35 - Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières ; les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.



Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer toute dégradation en le signalant à la Mairie lors de l'état des lieux final.

#### **Article 36 - Découverte d'ossements**

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée à la Mairie. Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire.

#### **Article 37 - Respect des limites**

En aucun cas, les signes funéraires, ni les aménagements ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Un espace inter-tombes de 50 cm devra être respecté.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement, le concessionnaire solidairement avec son mandataire, encourt la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques.

#### **Article 38 - Construction de caveaux**

Toute personne faisant l'acquisition d'une concession est libre d'y faire édifier un caveau, un monument ou tout autre emblème funéraire. (Article L 2223-13 du CGCT)

Toute construction de caveau ne peut excéder quatre cases superposées, case sanitaire comprise. Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante. Le dessus de la voûte des caveaux doit être au même niveau que le sol.

Les enfeus sont interdits.

#### **Article 39 - Construction de monuments**

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé (article 14) et en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de la dimension.

L'emprise au sol de toute construction ne devra jamais excéder 2,30 m x 1,05 m, semelle comprise.

Tout monument sur les sépultures doit obligatoirement indiquer de manière indélébile le numéro de la concession à l'avant-droit du monument et ce afin d'éviter tout risque d'erreur.

Les plaques d'identification sont fixées sur le monument par le marbrier de la famille.

En cas de non-renouvellement de la concession, la commune dispose librement des monuments.

#### **Article 40 - Concession en pleine terre**

L'inhumation en pleine terre est strictement interdite.

#### **Article 41 - Signes et inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

## **Article 42 - Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées avec du gravier lavé de dimension 4/6 (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, sable, coquillages, débris de maçonnerie, bois, etc...). Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se créait postérieurement à des travaux, l'entrepreneur responsable serait tenu de procéder au comblement de celle-ci.

## **Article 43 - Périodes d'interdiction de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : - dimanches et jours fériés ;

- du 29 octobre au 2 novembre inclus (la veille et le jour de la Toussaint).

## **Article 44 - Procédure de péril**

Dans le cas de péril lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayant-droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

A défaut, et pour des raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droit.

# **V - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES : JARDIN DU SOUVENIR, COLUMBARIUM, ET CAVURNES**

## **1 – REGIME DE LA PROTECTION DES CENDRES**

### **Article 45 - La loi de 2008**

La loi de 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a supprimé la possibilité de détenir l'urne à domicile.

CGCT- Article L.2223-18-1 :

*« Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.*

*Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet. »*

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, un caverne ou scellée sur un monument funéraire ;
- soit dispersées dans le Jardin du souvenir.

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article R.2213-40 (Chapitre III du présent règlement) s'appliquent.

Le permis d'inhumer délivré par le Maire et le procès-verbal de crémation sont exigés avant l'inhumation. L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

## 2 – JARDIN DU SOUVENIR ET PUIXS DE DISPERSION

### Article 46 - Mise à disposition

Toute dispersion en dehors du Jardin du Souvenir est interdite.

Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion est tenu en Mairie.

### Article 47 - Dispersion des cendres

Les cendres sont dispersées par l'opérateur funéraire.

### Article 48 - Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées dans le Jardin du Souvenir, aux endroits désignés par les agents municipaux.

Les services municipaux enlèvent les plantes et fleurs fanées.

### Article 49 - Dépôt d'objets

Il est interdit de déposer durablement des objets funéraires dans le Jardin du Souvenir.

Les services municipaux enlèveront les objets en place.

### Article 50 - Identification

La famille peut, si elle le souhaite, faire graver (sur place) le nom du défunt, sur la colonne prévue à cet effet. A la charge de la famille, cette inscription en lettres dorées doit être conforme aux prescriptions ci-dessous :

- Sur 2 lignes : Nom, Prénom, Nom d'épouse s'il y a lieu, années de naissance et de décès
- Caractères droits type « ANTIQUE » :
- Hauteur des majuscules : 30 mm
- Hauteur des minuscules : 25 mm

## 3 – COLUMBARIUM

### Article 51 - Durée de la concession

Les durées de concession en case de Columbarium sont de 10 ou 20 années.

### Article 52 - Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par des entreprises dûment habilitées.

### Article 53 - Plaque d'identification

La plaque d'identification, ses fixations et sa gravure sont fournies par la famille qui s'adresse au marbrier de son choix. Elle est fixée par le marbrier au moyen de vis et patères latérales en laiton.

Elle ne comporte que les mentions suivantes : Nom, Prénom, années de naissance et de décès, ou simplement le nom de la famille.

### Article 54 - Objets funéraires

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du Columbarium.

### Article 55 - Situation exceptionnelle

En cas de sujétions exceptionnelles ou impérieuses concernant le Columbarium, le Maire se réserve le droit de déplacer avec respect, dignité et décence, sans autre formalité, les urnes des cases afin de limiter les risques qu'elles pourraient encourir (dégradation, choc, bris...) pendant la durée de l'évènement ou des travaux.

#### **Article 56 - Retrait d'une urne**

Le retrait d'une urne obéit aux mêmes règles que l'exhumation.

#### **Article 57 - Reprise des concessions**

Lors de la reprise des concessions, les cendres trouvées dans la case seront répandues au Jardin du Souvenir. Les urnes seront détruites.

L'identité du défunt sera inscrite sur le registre du Jardin du Souvenir.

### **4 – MINICONCESSIONS – CAVURNES**

#### **Article 58 - Attribution de l'emplacement**

Le Maire peut proposer en fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements pré-équipés de cavurnes.

#### **Article 59 - Dimensions**

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, pour 30 ou 50 années.

En cas de pose d'un monument, sa dimension doit être est de 0,50 m de large sur 0,50 m de profondeur.

### **5 – PARTICULARITÉS INHÉRENTES AUX URNES**

#### **Article 60 - Scellement d'une urne cinéraire**

Une urne peut être scellée sur un monument. Le scellement se doit d'être effectué par un opérateur habilité muni d'une autorisation de travaux et d'un permis d'inhumér délivrés par le Maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La Commune s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défailant.

## **VI- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **Article 61 - Fonctions du personnel attaché au cimetière**

La Mairie exerce une surveillance générale sur l'ensemble du site. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Le personnel communal est tenu à un devoir de réserve qui impose la plus grande discrétion pour tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part. Il a un devoir d'information objective des familles, information qui en aucun cas, ne peut être une publicité déguisée, au profit exclusif d'une entreprise (marbrier, fleuriste, pompes funèbres...).

#### **Article 62 - Exécution**

Le Maire et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Saint-Just,  
Le 21 mars 2019

Daniel MAHÉ



Le présent arrêté est exécutoire.